

La médecine du travail à l'épreuve du syndrome de l'amiante

Yves SAINT-JOURS,
Professeur émérite de l'Université de PERPIGNAN

La production et l'utilisation industrielle de l'amiante ont provoqué des légions de victimes de maladies professionnelles notamment cancéreuses. Alors que la dangerosité de l'amiante est connue depuis au moins 1890, et que son pouvoir cancérigène a été irréfutablement établi depuis 1955, le corps médical, et plus spécialement les médecins du travail, ne s'en sont guère souciés attribuant, le plus généralement, ses effets cancérigènes à l'alcoolisme et au tabagisme. Certains d'entre eux, peu nombreux mais influents, ont apporté leur caution à des initiatives inspirées par le lobby industriel et destinées à brouiller les repères scientifiques (1).

L'attitude plutôt passive du corps médical n'est pas limitée à l'amiante. Elle concerne l'ensemble des maladies professionnelles dont l'enseignement, dans le cadre des études de médecine générale, demeure quasiment nul alors que leur concept et leur existence sont médicalement connus depuis plus de trois siècles (2).

Que cette passivité ait atteint, dans de forte proportion, les médecins du travail investis notamment d'une mission de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est encore plus inquiétant, et ce d'autant qu'il ne s'agit pas d'un effet de hasard, mais du résultat de l'état de subordination juridique dans lequel les place insidieusement le contrat de travail qui les lie à l'employeur.

L'utilisation massive de l'amiante dans les matériaux de construction d'immeubles à usage professionnel, d'enseignement et d'habitation a élargi considérablement le cercle traditionnel des victimes, alarmé l'opinion publique et fait émerger, en ce qui concerne notre propos, deux impératifs fortement occultés par des considérations d'autorité patronale et de rentabilité financière : la dotation des médecins du travail d'un statut d'indépendance (A), et la dévolution à la médecine du travail d'une mission de service public (B).

A - LA DOTATION DES MEDECINS DU TRAVAIL D'UN STATUT D'INDEPENDANCE

Le rapport annexé à la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2000 prévoit parmi les engagements prospectifs du Gouvernement, la réforme de la médecine du travail garantissant l'indépendance des médecins, de pair avec l'amélioration de la sécurité au travail, notamment par la lutte contre les risques cancérigènes et la surveillance de la qualité des équipements de travail et de protection (3).

L'élargissement du champ d'action de la médecine du travail se doit d'être assorti d'une garantie effective de l'indépendance des médecins, afin que cette institution sanitaire ne continue pas à persévérer dans ses errements.

Certes, le code de la déontologie médicale (4) prévoit que « le médecin ne doit pas aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit », mais la médecine du travail est instrumentalisée au niveau de son exécution par le contrat de travail. Cette situation contractuelle place le médecin du travail investi, en matière de prévention des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, d'un pouvoir d'injonction à l'égard de l'employeur sous la subordination juridique duquel il se trouve. Cet antagonisme entre pouvoir d'injonction et subordination juridique pèse lourdement sur les médecins du travail et handicape l'exécution de leur mission.

Le frêle dispositif mis en place pour atténuer cet antagonisme n'a fondamentalement rien changé, qu'il s'agisse de :

- l'accord préalable du comité d'entreprise pour la nomination et le licenciement d'un médecin du travail, sachant qu'il n'est pas compétent en matière de nomination, pour effectuer un choix parmi les candidats retenus par l'employeur (5),

(1) Voir notamment les références citées dans nos études : « L'amiante : de la prévention négligée aux conséquences induites », Dr. Ouvrier 1999 p. 486 et « Les cancers professionnels : identification, réparation, prévention », Dr. Social 1995 p. 520.

(2) Voir Bernardino Ramazzini (1633-1714) : « Des maladies du travail (De morbis arificum diatriba, 1700) » d'après la traduction de A de Fourcroy, préface de Bernard Kouchner - AlexItère - éditions 1990 - et aussi Patrick Leroy : « De la connaissance

des maladies professionnelles à leur reconnaissance juridique », Thèse de droit privé. Université de Nantes 1990.

(3) Loi n°99-1141 du 29 décembre 1999 (J.O. du 30).

(4) Art.5 du décret n°95.1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale.

(5) Cons. Etat 20 avril 1984 - Dr. social 1984-559 conclusions Pauti.

- la communication des contrats de travail des médecins du travail devant être faite au Conseil de l'Ordre, mais sans avoir à être approuvés par lui (6),
- la prohibition des pressions exercées par l'employeur au plan médical, mais sans pouvoir mettre les médecins du travail à l'abri d'autres pressions inhérentes à leur état de subordination juridique.

Bref la preuve est faite, et la cause d'ailleurs entendue, que l'indépendance des médecins du travail ne peut-être garantie par le contrat de travail, mais par un statut juridique spécifique correspondant à la mission de service public dévolue à la médecine du travail.

B - LA DEVOLUTION A LA MEDECINE DU TRAVAIL D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

La catastrophe sanitaire provoquée par l'amiante a révélé au grand jour que les maladies professionnelles ne concernent pas seulement les entreprises où elles se manifestent en premier lieu, mais toute la cité où leurs effets mal maîtrisés finissent souvent par se répandre. De par l'ampleur de la prévention des risques professionnels : maladies et accidents, la médecine du travail se trouve de facto investie d'une mission de service public, ce qui implique notamment qu'elle soit gérée comme telle, c'est-à-dire selon l'un des trois modes de gestion envisageables à cet effet :

- soit directement par le ministère chargé de la santé, ce qui suppose la constitution, pour les médecins du travail, d'un corps spécifique de fonctionnaires établi, non plus sur une structure hiérarchique, mais sur une articulation de sphères de compétence,
- soit par la sécurité sociale, et plus spécialement par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, gestionnaire de la réparation et prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, ce qui justifierait la dotation des médecins du travail d'un statut réglementaire de droit public ou de droit privé, à l'instar, par

exemple, de celui des médecins-conseils de la sécurité sociale,

- soit par des organismes publics ou privés, spécialement habilités et agréés par le ou les ministères chargés de la santé et de la sécurité sociale pour gérer la médecine du travail, notamment par branches professionnelles, et dont les médecins du travail bénéficieraient d'un statut réglementaire national garantissant notamment leur formation permanente, leur mobilité et la continuité de leur carrière.

La dotation des médecins du travail d'un statut juridique indépendant mettrait fin à l'antagonisme dont souffre la médecine du travail, entre le pouvoir d'injonction découlant de sa mission de service public et la subordination juridique qu'implique le contrat de travail à l'égard de l'employeur.

La garantie de l'indépendance des médecins du travail est viscéralement liée à celle de la médecine du travail prise en tant qu'institution investie d'une mission de service public, ce qui suppose la réalisation de deux conditions complémentaires :

- 1°) la composition quadripartite des conseils d'administration ou de surveillance des services ou organismes chargés de la mise en œuvre de la médecine du travail : représentants des salariés, des employeurs, de l'Etat (ministère chargé de la santé et de la sécurité sociale) et des médecins du travail, et ce quel que soit le mode de gestion choisi,
- 2°) la prise en charge du financement de la médecine du travail par les employeurs sous les formes les mieux appropriées à ses modes de gestion : contribution obligatoire affectée ou facturation des prestations.

Voilà succinctement résumés quelques principes bien connus, dont la réforme de la médecine du travail annoncée ne pourra faire l'économie, pour tenir le cap de ses objectifs,

Yves Saint-Jours.

(6) Cons. Etat 3 juillet 1970. Rec.p.460.